



Aide au Renouveau forestier dans le cadre du Plan de relance



Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Renouveler et diversifier les forêts Garantir la résilience des écosystèmes forestiers et contribuer à l'atténuation du changement climatique Orienter la sylviculture vers la production de bois d'œuvre
Bénéficiaires	Propriétaires privés (individuels ou regroupés) ; les communes et leurs groupements ; les structures de regroupement.
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de la demande toute l'année au fil de l'eau. Mais attention, 1^{er} arrivé, 1^{er} servi ! Date limite pour le dépôt : 31/12/2021 Demandes traitées au fil de l'eau par le service instructeur. Date maximum de l'engagement comptable : 30/04/2022. Délai de réalisation des travaux : 18 mois maximum à partir de l'engagement comptable.
Peuplements éligibles	<p>Les parcelles doivent faire l'objet d'un diagnostic* préalable par un gestionnaire forestier (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> justifier de l'éligibilité du peuplement d'origine au Plan de relance (volets 1, 2 et 3 ci-dessous) ; faire un choix d'essences adaptées aux stations dans un contexte de changement climatique ; définir les orientations de gestion et les opérations sylvicoles à effectuer. <p>* Ce diagnostic peut être rempli par le propriétaire lui-même mais il devra être visé par le CRPF.</p>
	<p>Volet 1 : Peuplements sinistrés par un ravageur (scolytes...), un pathogène (chalarose...) ou par la sécheresse</p> <ul style="list-style-type: none"> Volet 1a - Peuplement d'épicéas scolytés avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface. Volet 1b - Peuplement composé d'une essence prépondérante (plus de 50 % du couvert) victime de phénomènes de sécheresse, de ravageurs ou de pathogènes entraînant un taux de mortalité supérieur à 20%. Les peuplements sinistrés récoltés après le 1^{er} juillet 2018 sont éligibles.
	<p>Volet 2 : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique ou sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Essence prépondérante qualifiée de vulnérable couvrant au moins 50% du couvert. Les peuplements vulnérables exploités après le 3 septembre 2020 sont éligibles.
	<p>Volet 3 : Peuplements pauvres</p> <ul style="list-style-type: none"> taillis, mélanges taillis-futaie, recrues forestiers de plus de 10 ans (exception des recrues de moins de 10 ans ou de ceux issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel), échec de plantation ne relevant pas de la responsabilité du propriétaire (événement extérieur imprévisible et insurmontable) et accrus. Les peuplements pauvres exploités après le 3 septembre 2020 sont éligibles.
Opérations et dépenses éligibles	<p>Opération éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Opération 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe Opération 2 – transformation par plantation en enrichissement Opération 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir Opération 4 – mise en place d'une régénération naturelle <p>Les travaux éligibles pour ces opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, l'élimination ou l'arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) Travaux d'élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm Achat et mise en place des plants d'essences objectifs et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire si nécessaire Ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation Premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles Protection contre les dégâts de gibier Dépressage et détournage à bois perdu (dont marquage) Travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels Maitrise d'œuvre des travaux (le diagnostic et les études préalables aux travaux sont éligibles à ce titre)

Pour les 3 volets, la **valeur du peuplement sur pied** doit être **inférieure à 3 fois le montant HT des dépenses éligibles** pour un renouvellement par **plantation**, ou à **5 fois** pour un renouvellement par **régénération naturelle**.
Il n'y a pas de surface minimum éligible : l'aide peut être demandée dès lors que son **montant est supérieur à 3 000 € HT**.

Principales conditions d'éligibilités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dépenses faites avant le dépôt du dossier ne sont pas éligibles. ▪ Il faut disposer d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS selon son devenir) avant la fin des travaux. ▪ Il faut respecter l'arrêté MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) définissant les essences objectifs et les densités minimales de plants ou tiges affranchies de la végétation concurrente.
Calcul de l'aide	<p>Le calcul de l'aide s'effectue selon les cas, sur des barèmes préétablis ou sur devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les barèmes(*) (fonction de la région et de la taille du chantier) sont utilisables pour l'opération 1 et l'opération 2 si la taille unitaire des enrichissements est supérieure à 1000 m2. ▪ Les devis (au moins 2) sont utilisables pour les 3 dernières opérations ou pour l'opération 1 en cas de surcoût important en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux. <p>Volet 1 : 80 % du montant du barème ou du montant HT des travaux éligibles. Volets 2 et 3 : 60% du montant du barème ou du montant HT des travaux éligibles.</p>
Contenu du dossier	<p>Le bénéficiaire de l'aide doit avoir un numéro SIREN ; pour l'obtenir, il faut s'adresser au Centre de formalités des entreprises dans les Chambres d'Agriculture des départements.</p> <p><u>Qualité du demandeur et éventuellement ses modalités de représentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pièce d'identité du bénéficiaire final (personne physique) ou extrait Kbis (personne morale) ; pièce d'identité du mandaté ; • pouvoir de tutelle ou curatelle le cas échéant ; • mandat de représentation pour une indivision ; • mandat de gestion et/ou mandat de paiement ; • Pour les associations, une copie de la publication au Journal officiel de la déclaration en préfecture et de la délibération autorisant le dépôt de la demande d'aide ; • attestation de minimis (pour le moment, plafonnement de l'aide à 200 000 € y compris autres subventions perçues à ce titre sur 3 ans, essentiellement aide desserte, DEFI travaux et aide au transport) ; • RIB du bénéficiaire final ; • attestation sur l'honneur faisant état du respect par le demandeur de ses obligations légales, fiscales, sociales et comptables. <p><u>Pour ce qui concerne les surfaces en cause</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • extrait du document de gestion durable (DGD), avec ses références ; • autorisation de coupe délivrée par la Direction départementale des territoires (DDT) ou le CRPF, ou la demande d'autorisation ; ou tout autre document de force probante équivalente pour les coupes non soumises à autorisation. <p><u>Pour ce qui concerne le projet sylvicole, objet de la demande d'aide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • fiche diagnostic portant sur l'éligibilité du peuplement aux plans sylvicole, stationnel et économique, validée par un expert forestier, un GFP, ou par le CRPF ; • attestation de valeur économique du peuplement ou la facture de vente de bois ; • devis sollicités auprès des prestataires potentiels et non validés par le propriétaire à la date de dépôt (au moins 2) ; • plan de reboisement prévisionnel permettant de localiser chaque volet, chaque itinéraire et sa surface ; • tableau récapitulatif la surface, la composition et le coût de chaque itinéraire à partir de leur localisation sur le plan ; • descriptif du dispositif de plantation pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement. <p>Les demandes d'aide sont déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels à l'adresse suivante : https://connexion.cartogip.fr/ Préalablement le demandeur doit solliciter un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse : plan.relance@gipatgeri.fr</p>
Liens utiles	<p>L'instruction Technique du plan de relance : https://is.gd/5l29Xk Plate- forme de saisie : https://connexion.cartogip.fr/ Barèmes nationaux applicables aux aides : https://is.gd/TgJFE7 Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier Matériels forestiers de reproduction : Matériels forestiers de reproduction : arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</p>
Pour plus de renseignements	<p>Si vous possédez des peuplements éligibles, nous vous conseillons de vous rapprocher au plus vite de votre gestionnaire agréé ; vous pouvez également prendre conseil auprès des services du CRPF. En effet, le dossier à déposer est complexe ; il nécessite notamment la réalisation d'un diagnostic sur l'éligibilité des peuplements. Le CRPF dispose d'un agent (Aline Menier, aline.menier@cnpf.fr, 06 62 28 86 96) qui pourra vous aider à la saisie des dossiers sur la plateforme cartogip, si vous portez vous-mêmes les projets.</p>

Quelques exemples de projets ...

... éligibles

Madame Y a acquis des parcelles forestières soumises à un Plan Simple de Gestion il y a quelques mois. Le précédent propriétaire avait fait réaliser une coupe rase il y a plus de 10 ans sur 4 ha dans lequel un recrû de bouleau s'est installé. Son projet est aujourd'hui de convertir le recrû en passant par une opération de coupe rase et reboisement en faisant appel à un maître d'œuvre. Le recrû forestier est âgé de plus de 10 ans et le montant d'aide dépasse 3000 euros, il est donc éligible au volet 3.

Un propriétaire possède une sapinière de 2 ha présentant de légers symptômes de dépérissement qu'il souhaiterait renouveler. Une visite et un diagnostic sur place a permis à un gestionnaire forestier d'attester le fait que la sapinière est menacée dans un futur proche par les effets du changement climatique. Environ 15 % des sapins sont actuellement dépérissants. Le peuplement est éligible au volet 2.

Le reboisement pourra se faire selon différentes modalités avec des essences plus adaptées aux conditions stationnelles.



La forêt de Madame G est composée d'accrus riches en tiges d'avenir sur 2 ha mais en retard d'interventions et d'anciens peuplements de châtaigniers atteints par la maladie de l'encre avec plus de 20 % d'arbres morts sur 8 ha. Son souhait est de favoriser les tiges d'avenir sur la partie en accrûs (volet 3, opération 3) et de remplacer la châtaigneraie dépérissante, avec des essences adaptées (volet 1b, opération 1). Ces opérations sont éligibles avec un montant d'aide potentiel supérieur à 3 000 euros.

Photo - sapin dépérissant : Jacques Degenève © CNPF

Photo - encre du châtaignier : Alain Csakvary © CNPF

... non éligibles

Monsieur X possède une parcelle forestière ayant fait l'objet d'une exploitation en 2019. Le peuplement était une futaie mûre dense de pin noir, de faible qualité en bon état sanitaire et adapté au climat et au sol. Bien que le peuplement soit pauvre, il n'est pas éligible dans le cadre du volet 3 du Plan de relance. Il ne fait pas partie des types de peuplements retenus éligibles (taillis, mélange futaie taillis, accrûs, recrûs, plantation en échec). Ni sinistré, ni vulnérable, il ne peut pas non plus être éligible dans le cadre d'autres volets du dispositif.

Monsieur K souhaite renouveler ses parcelles d'épicéas scolytés ayant fait l'objet d'une coupe le 1^{er} Avril 2018. La commune sur laquelle se situe la pessière est soumise à un arrêté de lutte obligatoire mais la coupe est trop ancienne pour pouvoir prétendre au dispositif de renouvellement forestier du Pan de relance.



Madame H souhaite monter un dossier de demande d'aide consacré au volet 2 pour son peuplement adulte de Mélèze adapté au contexte climatique et à la station, fortement dégradé par les chutes de neiges lourdes survenues pendant l'hiver 2020. Son dossier ne sera pas recevable car le dispositif ne prévoit pas de financement pour les dégâts de neiges au même titre que les dégâts de tempêtes et incendies.

Même si il s'agissait d'une jeune plantation, elle ne serait pas éligible au volet 3, car c'est un risque assurable qui, dès lors, n'a pas vocation à être pris en charge par l'Etat.

Photos - épicéa scolytés et plantation de chênes : Sylvain Gaudin © CNPF